



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.11.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets de rectificatifs
à des Règlements existants soumis par le GRE**

Proposition de rectificatif 2 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session pour préciser les conditions d'allumage des témoins et feux de position simultanément avec l'utilisation des feux de circulation diurne. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/25 et GRE-65-18 tels qu'ils sont reproduits à l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 9). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.9.8, modifier comme suit:

«6.9.8 ... avec les feux de position avant.
Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.».

Paragraphe 6.10.8, modifier comme suit:

«6.10.8 ... Il doit être combiné avec celui des feux de position avant.
Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.».

Paragraphe 12.25, supprimer

Le paragraphe 12.26 devient le 12.25 et il est modifié comme suit:

«12.25 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à les accepter.».
